

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « VAN GOGH » de CROIX GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CROIX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALEFPA (ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE)**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental unique des Solidarités Humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 octobre 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « Van Gogh » de Croix ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du Logement foyer « Van Gogh » à Croix ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 13 janvier 2015 ;

Vu la demande conjointe en date du 15 septembre 2022 du Président du CCAS de Croix et du Président de l'ALEFPA sollicitant le transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Van Gogh » de Croix au profit de l'ALEFPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'extrait des délibérations du conseil d'administration en date du 22 octobre 2022 validant le transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Van Gogh » de Croix à son profit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale de Croix en date du 20 octobre 2022 approuvant le transfert de l'autorisation de la résidence autonomie « Van Gogh » au profit de l'ALEFPA ;

Vu la requête formulée aux services du Département par l'ALEFPA en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, demandant à bénéficier des modalités de conventionnement adoptées dans la délibération DA/2022/378 du 21 novembre 2022 pour la résidence autonomie « Van Gogh » de CROIX ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que ce transfert de l'autorisation est sans incidence sur la qualité de la prise en charge des personnes âgées dans les établissements concernés ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant l'équipement en établissements médico-sociaux, autorisé à destination des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale installé sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de la résidence autonomie « Van Gogh » à Croix gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Croix est transférée à l'ALEFPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est, à la date du présent arrêté, de 87 places d'hébergement permanent correspondant à 79 logements, répartie de la manière suivante :

- 71 logements de type 1 bis pour personne seule pouvant accueillir 71 personnes soit 71 places
- 8 logements de type 2 pour couples pouvant accueillir 16 personnes soit 16 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 973 0

N° FINESS de l'établissement : 59 079 260 2

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'hébergement.

**Article 4 :** L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Président de l'ALEFPA – 199 rue Colbert – 59003 LILLE
- Monsieur le Président du CCAS de Croix – Hôtel de Ville – 187 rue Jean Jaurès – 59170 CROIX

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 8 :** Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le Maire de Croix

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 28 DECEMBRE 2022

Pour le Président du Département du Nord et par  
délégation  
La Vice-Présidente en charge de l'autonomie  
des seniors

Frédérique SEELS